



Arrêt

n° 70 617 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, originaire de Conakry et de religion protestante depuis le mois d'août 2010. Votre père est Imam, un de vos frères est wahhabite et les deux autres sont militaires. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au mois d'août 2010, vous avez décidé d'accompagner un ami qui est protestant à l'église Saint Pierre, située à Gbessia. Vous avez pris goût à cette religion et au cours de ce même mois, vous avez décidé d'abandonner la religion musulmane et de vous convertir à la religion protestante. Vous fréquentez à

raison d'une fois par semaine, le dimanche, cette église. Au mois de novembre 2010 des gens qui vous ont vu fréquenter cet ami protestant, ont été dire à vos frères que vous vouliez vous convertir au protestantisme. Le 29 novembre 2010, vos quatre frères ont saccagé votre maison et jeté vos affaires à l'extérieur. Vous êtes allé voir ce même jour le chef du quartier afin de raconter cet événement. Celui-ci vous a réuni, vous et vos frères, et vous a dit qu'il ne pouvait pas vous aider car votre problème était d'ordre familial. Vos frères vous ont ensuite attaché et battu en vous disant que vous ne pouviez pas vous convertir au christianisme et qu'ils allaient vous poursuivre jusqu'à la mort. Ils vous ont ensuite conduit au commissariat de Mafonco. Avec l'aide d'un chef de camp, vous vous êtes évadé de ce lieu de détention le 22 décembre 2010. Vous êtes allé vous cacher au domicile de votre ami protestant. Vous êtes resté chez votre ami jusqu'au jour de votre départ de la Guinée.

Vous avez fui la Guinée le 23 février 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous avez rencontrés avec vos frères après vous être converti à la religion protestante. Ainsi, de confession musulmane, vous avez déclaré avoir intégré la religion protestante au mois d'août 2010. Toutefois, plusieurs éléments empêchent de prêter foi à vos déclarations.

Tout d'abord, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le Commissariat général au sujet du profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une personne ayant choisi une nouvelle orientation religieuse.

En effet, vos déclarations sont demeurées lacunaires au sujet de la religion protestante (audition pp.11-18). Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom d'une prière protestante (audition p.13) alors que vous avez déclaré que ce que vous aimiez dans la religion protestante, c'est entre autre « la façon de prier » (audition p.12). Vous n'avez pu citer le nom que d'une fête protestante, Noël (audition p.14). Concernant Jésus, hormis le fait qu'il est le fils de Dieu et qu'il est mort sur la croix, vous n'avez rien pu dire d'autre à son sujet (audition pp.15-16). Invité à donner le nom des personnages de la religion protestante que vous connaissez, vous avez déclaré ne connaître personne, si ce n'est Jésus et un certain Joseph dont vous avez entendu parler, mais ignorez qui il est (audition p.15). Notons également que vous n'avez pu dire qui étaient les parents de Jésus sur terre (audition, p.16). Ensuite, bien que vous ayez pu dire que le livre sacré de cette religion est la Bible, vous n'avez pas été capable de préciser en combien de parties celle-ci est divisée indiquant que vous n'aviez pas encore commencé à apprendre la Bible (audition p.14).

Il n'est pas crédible que vous sachiez aussi peu de choses au sujet de votre nouvelle religion alors que vous précisez premièrement que vous avez intégré la religion protestante en août 2010, deuxièmement que vous vous êtes rendu entre août 2010 et novembre 2010 une fois par semaine à l'église (audition pp. 10-11) et enfin, que vous avez pratiqué cette religion depuis votre arrivée en Belgique (audition pp. 24-25). En définitive, votre connaissance de la religion catholique se limite à des considérations très générales qui ne permettent en aucun cas d'accréditer la réalité de votre conversion religieuse. Par conséquent, le Commissariat général considère que les lacunes relevées ci-dessus rendent votre conversion non crédible.

Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général quant aux raisons pour lesquelles vous vous êtes converti au protestantisme. En effet, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous vous êtes dirigé vers la religion protestante, vous avez déclaré que c'est parce que vous aimiez le christianisme, parce que vous pouviez boire de l'alcool et parce que dans cette religion « il y a trop de pitié » (audition p.12).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous aimez le christianisme et plus particulièrement la religion protestante, vous vous êtes limité à dire que vous aimiez cette religion, que vous vous étiez habitué à fréquenter l'église Saint Pierre et que vous aimiez « la façon de prier » (audition p.12). Invité à détailler la manière de prier des protestants, vous êtes resté à défaut de l'expliquer (audition pp.12-13). En outre,

questionné sur les raisons pour lesquelles vous avez décidé d'accompagner la première fois votre ami à l'église, vous n'avez pas été en mesure de fournir des explications convaincantes. De fait, vous vous êtes contenté de déclarer que votre ami vous avait demandé de l'accompagner ce jour-là à l'église sans pour autant être en mesure d'indiquer de manière satisfaisante pourquoi votre ami vous l'avait proposé ni pourquoi vous avez accepté. En effet, vous avez affirmé que vous étiez bons amis et qu'en tant que bon ami, vous faisiez ce qu'il vous demandait (audition p.26).

Par ailleurs, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général sur le fait que vous ayez fréquenté une fois par semaine l'église Saint Pierre située à Gbessia et ce du mois d'août 2010 au mois de novembre 2010. En effet, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer plus précisément où cette église était située (audition p.15). Quand il vous a été demandé de décrire ce lieu, vous vous êtes limité à dire, qu'il y avait des bancs, un table, une croix, des haut-parleurs et deux ventilateurs. Invité à en dire davantage et à fournir des détails illustrant en quoi ce lieu se distingue d'autres lieux, vous vous êtes contenté de mentionner qu'il y avait des pots de fleurs (audition p.16). Enfin, interrogé à plusieurs reprises sur ce qu'il se passait dans l'église quand vous y étiez, vous avez parlé de chansons et de bénédictions prononcées par le pasteur sans apporter plus de précisions. Au vu des ces imprécisions, nous ne pouvons croire au fait que vous vous êtes rendu, pendant plusieurs mois, une fois par semaine à l'église.

En outre, vos déclarations concernant les problèmes que vous avez rencontrés avec vos frères sont demeurées peu circonstanciées. Toute d'abord, concernant la manière dont vos frères auraient appris votre conversion, vous avez déclaré que des « gens » sans pouvoir préciser qui, ont dit à vos frères que vous vouliez vous convertir (audition p.10). Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de relater en détails, bien qu'invité à plusieurs reprises à la faire, le déroulement de la journée du 29 novembre 2010 (audition pp. 20-21). Or cette journée se situe à l'origine des problèmes qui vous ont amené à quitter la Guinée. Le Commissariat général estime dès lors que vous auriez dû être en mesure de donner plus de précisions sur le déroulement de cette journée.

Quant à votre détention, puisque celle-ci découle des problèmes que vous avez rencontrés avec vos frères, elle ne peut être tenue pour établie vu que votre conversion à la religion protestante, votre fréquentation de l'église et le déroulement de votre journée du 29 novembre 2010 telle que vous l'avez relatée, ont été remis en cause ci-dessus.

Enfin, le problème dont vous faites état reflète un caractère strictement privé et local puisqu'il s'agit d'un conflit entre vous et vos frères. D'ailleurs, il ressort très clairement des vos déclarations que votre problème est d'ordre familial et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes auparavant (audition p.8). dès lors, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), rien n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier dans une autre région ou dans une autre ville de Guinée sans y rencontrer de problèmes. Ainsi, interrogé afin de savoir pourquoi vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Guinée, vous avez tenu des propos vagues arguant du fait que c'est ici que vous avez réussi à arriver après votre évasion, qu'étant donné que vous aviez des problèmes avec des militaires, ils auraient pu tout faire pour vous retrouver. Invité à préciser ces propos, vous vous êtes contenté de déclarer qu'ils avaient toutes les possibilités, qu'ils auraient pu payer des gens pour qu'ils vous recherchent (audition p.28).

L'argument précité est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations objectives disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que le problème de la conversion religieuse ne se pose que sur un plan privé, que s'il est vrai qu'à certains endroits de la Guinée une conversion religieuse peut être rendue difficile, les autorités veillent au respect des différentes religions et font état d'une grande tolérance. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre incapacité à vous installer ailleurs en Guinée.

Au vu des éléments relevés dans la présente décision, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Par conséquent, il faut conclure que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé de cette crainte et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

En ce qui concerne le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance, celui-ci ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ce document tend à établir votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la foi due aux actes, de la violation du devoir de soin, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation* » (requête p.3).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En tant qu'il est pris de la foi due aux actes, le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliciter en quoi ce principe aurait, en l'espèce, été méconnu par la partie défenderesse.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en se fondant sur divers motifs. Elle relève dans un premier temps les propos particulièrement lacunaires de celle-ci quant à la religion protestante et estime n'être convaincue ni des raisons de sa conversion ni du fait qu'elle aurait fréquenté l'église une fois par semaine du mois d'août au mois de novembre 2010. Elle estime également que les explications fournies quant aux problèmes rencontrés avec ses frères sont peu circonstanciées. Par ailleurs, elle considère que les problèmes invoqués sont d'ordres privé, familial et local et que rien n'indique qu'elle n'aurait pu s'installer dans une autre partie de son pays d'origine. La partie défenderesse ajoute que, selon les informations qui sont en sa possession, « *les autorités [guinéennes] veillent au respect des religions et font état d'une grande tolérance* ». Elle estime, *in fine*, que l'extrait d'acte de naissance produit n'est pas de nature à renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué tirés des propos lacunaires de la partie requérante au sujet de la religion protestante, alors qu'elle aurait pratiqué régulièrement ce culte depuis le mois d'août 2010, du caractère peu circonstancié et peu convaincant des raisons qui l'auraient poussée à se convertir et de son incapacité à décrire précisément la journée du 29 novembre 2010 et une église qu'elle allègue pourtant avoir fréquentée de manière hebdomadaire, en Guinée, du mois d'août 2010 au mois de novembre 2010, sont établis. Dès lors, sa détention doit également être remise en cause, dans la mesure où elle découle des événements précités, jugés non crédibles.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments qui constituent la pierre angulaire de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, à savoir la réalité même de sa conversion au protestantisme, et partant, le bien-fondé des craintes ou des risques d'atteintes graves qui en dérivent.

Ils suffisent dès lors pour conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3. Ainsi, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait pris l'acte attaqué en violation de son obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil constate que cette dernière développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.4. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle son analphabétisme se trouverait à l'origine des imprécisions et des méconnaissances relevées dans ses déclarations relatives à la religion protestante, le Conseil estime qu'au vu de l'importance du nombre et de la nature de ces dernières, une telle problématique ne saurait suffire à les expliquer, d'autant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a déclaré avoir suivi un enseignement jusqu'à un niveau correspondant au « *niveau secondaire* » (questionnaire CGRA p. 2) ou au moins à la « *8^{ème} année* » (audition p.2).

5.5.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « *sa connaissance extrêmement limitée de la langue française* » (requête p.4) pourrait expliquer les lacunes relevées dans les déclarations de la partie requérante relatives à sa connaissance du protestantisme, dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a été assistée, lors de son audition, par un interprète de langue soussou (voir le dossier administratif, pièce 4), qu'il ne ressort pas du compte-rendu de cette audition qu'elle aurait signalé que les offices protestants auxquels elle assistait se déroulaient dans une langue qu'elle ne

comprenait pas et qu'en tout état de cause, les questions portant sur la religion protestante auxquelles elle n'a pu répondre relèvent d'une connaissance générale de ce culte et des rudiments de ses fondements, connaissance dont l'acquisition peut également se faire en dehors de la participation à des offices religieux.

5.5.6. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se borne à minimiser l'importance des imprécisions et méconnaissances relevées dans l'acte attaqué, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a opérée de ses déclarations, sans fournir aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'une telle argumentation ne saurait être de nature à énerver les constats qui précèdent.

5.5.7. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur un motif de la décision entreprise que le Conseil juge surabondant à ce stade de l'examen de la demande.

5.5.8. Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées et n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) précité.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT